

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

CABINET

054



Arrêté N°2020 ~~MINI~~ MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité de suivi de la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 13 mars 2017 entre le Gouvernement et le Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale. /

Visa de N°00131

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ; /
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; /
- Vu le décret n°2019-042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; /
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; /
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; /
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; /
- Vu le protocole d'accord signé entre le Gouvernement et le Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale le 13 mars 2017 ; /

ARRETE**Chapitre I : Création et attributions**

Article 1 : Il est créé un Comité de suivi de la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 13 mars 2017 entre le Gouvernement et le Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale (SYNTSHA).

Article 2 : Le Comité de suivi est chargé de suivre la mise en œuvre des points d'accord contenus dans le protocole d'accord signé le 13 mars 2017 entre le Gouvernement et le SYNTSHA. A ce titre, il a pour attributions :

- d'élaborer un plan de suivi de la mise en œuvre du protocole d'accord ;
- d'apprécier périodiquement l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre des points d'accord ;
- d'interpeller les acteurs de mise en œuvre des accords sur le respect des délais ;
- d'identifier les difficultés de mise en œuvre des accords et d'en rendre compte au Premier Ministre. ✓

Chapitre 2 : Composition et fonctionnement

Article 3 : Le Comité de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- **Superviseurs:**
 - le Ministre de la santé ; ✓
 - le Ministre des ressources animales et halieutiques ; ✓
- **Président :** le Secrétaire général du Ministère de la santé ; ✓
- **Vice-Président :** le Secrétaire général du Ministère des ressources animales et halieutiques ; ✓
- **Trois rapporteurs :**
 - le Directeur des ressources humaines du Ministère de la santé ; ✓
 - le Directeur des ressources humaines du Ministère des ressources animales et halieutiques ; ✓
 - un représentant du SYNTSHA ; ✓
- **des membres :**

Pour la partie gouvernementale

- un représentant du Premier ministre ; ✓
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ; ✓
- un représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ; ✓
- un conseiller technique du ministère de la santé ; ✓
- un conseiller technique du ministère des Ressources animales et halieutiques ; ✓
- un chargé de missions du ministère de la santé ; ✓



- un chargé de missions du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- un chargé d'études du ministère de la santé ;
- un chargé d'études du ministère des Ressources animales et halieutiques ;
- un inspecteur technique des services de santé ;
- un représentant de la direction des ressources humaines du ministère de la santé ;
- un représentant de la direction des ressources humaines du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- un représentant de la direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation du ministère de la santé ;
- un représentant de la direction de l'administration et des finances du ministère de la santé ;
- un représentant de la direction de l'administration et des finances du ministère des ressources animales et halieutiques ;

Pour la partie syndicale

Cinq représentants du SYNTSHA ;

- **Organisateur** : le chef du service administratif et financier du Cabinet du Ministre de la santé.

Article 4 : Le Comité peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est jugée nécessaire pour le suivi.

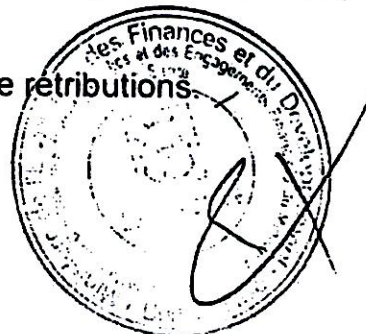
Toutefois, le nombre de personnes ressources ne sauraient excéder deux (02).

Article 5 : Le Comité de suivi se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 6 : Les réunions du Comité de suivi font l'objet d'un compte rendu adressé au Ministre de la santé et au Ministre des ressources animales et halieutiques avec ampliation au Premier Ministre.

Article 7 : Les charges de fonctionnement du Comité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Les membres du Comité ne bénéficient pas de rétributions.

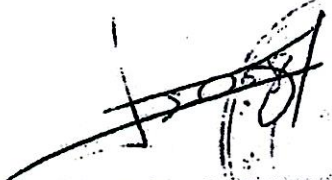


Chapitre 3 : Disposition finale

Article 9 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le

127 JAN 2021


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- ❖ MENAPLN
- ❖ MFPTPS
- ❖ MINEFID.
- ❖ MRAH
- ❖ Chrono
- ❖ Intéressés

